

Les loisirs des travailleurs

Autor(en): **[s.n.]**

Objekttyp: **Article**

Zeitschrift: **Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse**

Band (Jahr): **17 (1925)**

Heft 10

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-383563>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

senter à cette réactionnaire Assemblée fédérale, bien que lui-même soit convaincu de l'urgence d'une telle loi.

Avec mille peines il fut possible d'obtenir une **loi subventionnant les caisses de chômage**, mais combien modeste et pointilleuse est cette loi!

Quant aux

assurances vieillesse-invalidité-survivants

il est honteux de voir ce que l'on tergiversa à leur sujet. L'article constitutionnel adopté n'est plus qu'un squelette. Il dépendra en grande partie de la composition de la Chambre que de cet article sorte quelque chose de présentable, pour autant que le peuple l'adopte à la votation du 6 décembre.

La carence de l'Assemblée fédérale fut complète aussi dans la question de la *protection des locataires*. Ne parle-t-on pas maintenant de faire disparaître les quelques mesures de protection existant encore?

Le peuple travailleur peut s'estimer heureux que

ce parlement de classe

soit au bout de sa période législative. En dehors des représentants ouvriers, il n'a trouvé aucun appui pour ses revendications.

La majorité ne sut défendre que ses intérêts exclusifs de classe en se targuant de sentiments patriotiques. Jamais elle n'essaya de comprendre les difficultés d'existence des populations modestes et de leur consentir quelque petit sacrifice.

Syndiqués! Si vous voulez que le nouveau parlement soit différent, votez pour les représentants de la classe ouvrière. Eux seuls ont jusqu'ici défendu vos revendications et dénoncé les tares de notre époque. Ils sauront aussi dans le nouveau conseil prendre avec force la défense de vos intérêts.

N'éparpillez pas vos suffrages. Méfiez-vous de tous ces prétendus « amis du peuple » qui vous sollicitent en périodes électorales. Ils vous présentent de mirifiques programmes qu'ils savent bien être irréalisables. Leur but est de se servir de vous pour leurs fins particulières.

Toute dispersion de voix affaiblit la position de la classe ouvrière. Elle gêne à notre cause et profite à l'adversaire. Des groupements sans organisations sérieuses ne peuvent prétendre au succès.

Syndiqués, ouvriers, employés et fonctionnaires! Rappelez-vous les luttes référendaires des trois dernières années! Le peuple sut apprécier comme il convenait l'activité rétrograde du parlement fédéral.

La célèbre loi Häberlin

fut repoussée avec brio!

Le 17 février 1924,

la prolongation de la durée du travail fut rejetée par 436,000 citoyens! Le peuple s'est prononcé sans ambiguïté!

Levez-vous en masse pour appuyer vos candidats! Faites que cette journée électorale marque un pas vers la justice et un recul pour tous les adversaires déclarés ou cachés des salariés!

Votez pour les candidats de la classe ouvrière!

Vive la solidarité du peuple travailleur!

Le comité de l'Union syndicale suisse.



Les loisirs des travailleurs

Le problème des loisirs ouvriers a été examiné par la sixième session de la conférence internationale du travail siégeant à Genève en 1924. Sans envisager une organisation systématique des loisirs, la conférence arrêta un texte de recommandation contenant une série de suggestions intéressantes, toutes capables de faciliter aux travailleurs jouissant d'une journée de labeur réduite une saine utilisation de leurs loisirs.

Voici le texte de la recommandation adoptée:

I. Préservation des loisirs.

Considérant que, dans les pays où la durée du travail a été limitée par la loi, par des contrats collectifs ou de toute autre manière, il est nécessaire, pour tirer de cette réforme tous les avantages qu'en attendent les travailleurs salariés et la collectivité, de garantir l'intégralité des heures de liberté qui ont été ainsi réservées;

Considérant qu'il est nécessaire, d'une part, que les travailleurs comprennent exactement la valeur du temps de loisir qui leur a été garanti et s'attachent, en toutes circonstances, à le maintenir dans son intégralité; que, d'autre part, les employeurs cherchent toujours à établir entre le salaire et les besoins des travailleurs une juste relation qui dispensera ces derniers de recourir encore, pendant le temps de loisir, à la prolongation du travail professionnel salarié,

La conférence, tout en reconnaissant que l'application des mesures tendant à interdire toute prolongation du travail professionnel salarié chez le même employeur ou chez un autre, après l'accomplissement de la durée du travail légalement fixée, est difficilement contrôlable et que de telles mesures peuvent même sembler porter atteinte à la liberté que doit avoir le travailleur de disposer de son temps de loisir, estime néanmoins utile de signaler les efforts faits en ce sens par un certain nombre de pays.

Elle recommande que les gouvernements encouragent et facilitent la conclusion de contrats collectifs assurant aux travailleurs, en échange de la durée légale du travail, des conditions normales d'existence, et fixant, par libre accord entre employeurs et employés, les mesures susceptibles d'empêcher la recherche, par les travailleurs, de travaux supplémentaires rémunérés.

Considérant d'autre part que toutes les facilités doivent être données aux travailleurs pour qu'ils puissent utiliser au mieux les loisirs dont l'intégralité leur sera ainsi garantie, la conférence recommande:

a) que, tout en tenant compte des nécessités de l'industrie, des habitudes locales, des qualités et des dispositions de chaque classe de travailleurs, chaque membre étudie les moyens d'aménager la journée de travail de manière à assurer la plus grande continuité possible dans les heures de loisir;

b) qu'une politique méthodique de transports et des facilités de tarifs et d'horaires permettent aux travailleurs de réduire au minimum la durée du trajet entre le lieu d'habitation et le lieu de travail, et que les organisations professionnelles soient largement consultées par les collectivités publiques ou par les entreprises privées de transports sur le choix des moyens les mieux appropriés à la pratique d'une telle politique.

II. Loisirs et hygiène sociale.

Considérant que l'utilisation des loisirs des travailleurs ne peut être envisagée en dehors de toutes les mesures d'hygiène ou de bien-être social que les collectivités ont souci de prendre pour toutes les classes de citoyens, la conférence, tout en s'abstenant d'examiner dans le détail chacun des grands problèmes de bien-être dont la société peut assurer l'amélioration du sort des travailleurs, recommande aux membres:

a) de développer l'hygiène individuelle notamment en créant ou en encourageant la création d'établissements de bains, de piscines populaires, etc.;

b) de prendre des mesures législatives ou d'encourager les efforts privés pour combattre l'alcoolisme, la tuberculose, les maladies vénériennes et la pratique des jeux de hasard.

III. Politique de l'habitation.

Considérant qu'il est utile, dans l'intérêt des travailleurs et de la collectivité tout entière, de favoriser tout ce qui est de nature à assurer le développement harmonieux de la famille ouvrière;

Que le meilleur moyen de protéger les travailleurs contre les dangers visés ci-dessus est de mettre à leur disposition un foyer convenable,

la conférence recommande la multiplication, au besoin par le concours des administrations nationales et locales, d'habitations saines et à bon marché remplissant les conditions essentielles de salubrité et de confort, soit dans des cités-jardins, soit dans des agglomérations urbaines.

IV. Institutions pour l'utilisation des loisirs.

Sans prétendre établir un choix entre les innombrables institutions qui peuvent offrir aux travailleurs des occasions de libre activité répondant à leurs goûts personnels, et dont le développement dépend d'ailleurs des mœurs et des coutumes de chaque pays et de chaque région, la conférence attire cependant l'attention des membres sur la nécessité d'éviter une dispersion d'efforts en créant des institutions qui ne répondraient pas à des besoins définis. Elle insiste sur l'intérêt qu'il y a à tenir compte, dans la création et le développement de ces institutions, des aspirations, des goûts et des situations particulières des catégories de travailleurs pour lesquelles elles sont créées.

Toutefois, parmi les institutions qui peuvent tout à la fois aider au développement harmonieux et heureux des individus et de la famille et contribuer au progrès de la collectivité, elle recommande les initiatives qui ont pour but:

a) l'amélioration de la vie ménagère et familiale des travailleurs (jardins ouvriers, coins de terre, petit élevage, etc), le sentiment d'un avantage économique même léger assuré à la collectivité familiale ajoutant aux bienfaits de la distraction;

b) le développement de la force et de la santé physiques des travailleurs par la pratique des sports qui assurent aux jeunes ouvriers, soumis à l'extrême division du travail industriel moderne, l'épanouissement libre de leurs forces et les dotent de qualités d'initiative et d'émulation nouvelles;

c) le développement de l'enseignement professionnel et ménager et de l'enseignement général (bibliothèques, salles de lecture, conférences, cours professionnels, cours de formation générale, etc.), qui répond à l'un des besoins les plus profonds des travailleurs et qui est le plus sûr garant du progrès pour toutes les collectivités industrielles.

La conférence recommande, en outre, aux membres de favoriser ces initiatives par l'octroi de subventions aux organisations qui s'occupent du développement moral, intellectuel et physique des travailleurs.

V. Libre usage des institutions et coordination de leurs efforts.

Considérant que, depuis de longues années, l'effort constant des travailleurs salariés de tous les grands pays industriels a tendu à assurer la liberté et l'indépendance de leur vie en dehors de l'usine ou de la fabrique, et qu'ils se montrent particulièrement inquiets de toute intrusion étrangère dans leur vie individuelle; considérant que la vivacité de ces sentiments les a même conduits à critiquer toute initiative nationale ou internationale dans le domaine des loisirs par crainte d'une restriction possible de leur liberté;

La conférence, tout en rendant hommage aux sentiments qui inspirent la création d'œuvres destinées à faciliter la bonne utilisation des loisirs des travailleurs, suggère que les membres attirent l'attention des promoteurs de ces œuvres sur la nécessité de protéger la liberté individuelle des travailleurs contre toutes méthodes ou toutes initiatives qui auraient pour but de leur imposer directement ou indirectement l'usage de telle ou telle institution.

Considérant que les institutions de loisirs les plus viables et les plus efficaces sont celles qui sont créées et développées par les bénéficiaires eux-mêmes, la conférence, tout en reconnaissant que, dans beaucoup de cas, soit pour l'institution de jardins ouvriers, soit pour le développement des sports, soit pour les œuvres d'éducation, les collectivités publiques ou les employeurs qui assurent un concours financier ou autre peuvent réclamer de ce fait un contrôle légitime, recommande que toutes mesures soient prises pour qu'aucune atteinte ne soit portée à la liberté des bénéficiaires.

Sans envisager une organisation systématique des loisirs, la conférence, s'inspirant de quelques initiatives heureuses, recommande que chaque membre envisage la possibilité de provoquer la création de commissions régionales ou locales comprenant notamment des représentants des pouvoirs publics ainsi que des organisations professionnelles tant patronales qu'ouvrières et des sociétés coopératives, et qui auraient pour tâche de coordonner et d'harmoniser les efforts séparés des institutions de distractions et de loisirs.

La conférence recommande également aux membres l'organisation d'une propagande active et efficace destinée à former, dans chaque pays, la conscience de la nécessité d'une utilisation rationnelle, par les travailleurs, de leurs loisirs.

Ce projet de recommandation a été communiqué officiellement aux Etats membres de l'Organisation internationale du travail en vue de les inviter à prendre toutes mesures utiles conformément à la partie XIII du traité de Versailles. Ces décisions devant être prises dans le délai d'un an ou exceptionnellement de 18 mois dès la clôture de la conférence.

Le Conseil fédéral a transmis le texte de cette recommandation à l'Union syndicale suisse en l'accompagnant de la lettre ci-après, en date du 24 août 1925. L'original est en allemand et porte la signature du chef du Département fédéral de l'économie publique, M. Schulthess:

« La conférence internationale du travail, au cours de sa sixième session, tenue à Genève du 6 juin au 5 juillet, a adopté un projet de « Recommandation concernant les loisirs des travailleurs ». Aux termes de l'article 405, alinéa 5, du traité de Versailles, les Etats membres de l'Organisation internationale du travail ont à soumettre les projets dans le délai d'un an et au plus tard 18 mois, à partir de la clôture de la session de la conférence, à l'autorité ou aux autorités compétentes, en vue de leur transformation en loi ou en d'autres mesures. Les membres doivent en outre porter à la connaissance du secrétaire général de la Société des nations les mesures qu'ils auraient prises dans ce but.

La recommandation concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs contient une série de suggestions et de directives pour les gouvernements, mais avant tout pour les travailleurs, les patrons et les fédérations s'occupant de cette question. Dans la mesure où cette recommandation prévoit des dispositions à prendre par les autorités, celles-ci sont déjà réalisées par la Confédération dans les limites de sa compétence, par de nombreuses dispositions légales et autres mesures et il sera tenu compte dans la législation à venir des suggestions faites dans la recommandation. Au surplus, il appartient aux cantons et aux communes d'examiner dans quelle mesure il pourra être tenu compte des suggestions concernant des questions relevant de leur compétence. Les fédérations de leur côté ont pour tâche de rechercher les voies et moyens propres à répondre aux vœux de la recommandation partout où il est fait appel à l'initiative privée.

En considération de ce qui précède, le Conseil fédéral s'estimant en l'espèce l'autorité compétente prévue à l'article 405, alinéa 5, du traité de Versailles, a décidé le 17 juillet 1925 ce qui suit:

1. La recommandation ne donne pas lieu, pour la Confédération, à la promulgation de dispositions légales spéciales.
2. Le Département fédéral de l'économie publique est chargé de porter cette recommandation à la connaissance des gouvernements cantonaux et des fédérations intéressées.
3. Le secrétariat général de la Société des nations est informé de la suite donnée à la recommandation.

Nous vous remettons ci-joint le texte de la recommandation concernant l'utilisation des loisirs des travailleurs.

Avec haute considération. »

Cette communication fut portée à la connaissance du comité de l'Union syndicale dans sa séance du 25 août. Le résultat des délibérations est arrêté dans les lignes ci-dessous transmises au Département de l'économie publique le 26 août 1925.

« Nous avons pris connaissance de votre lettre et des documents qui l'accompagnaient et nous serions heureux si le Département de l'économie publique, le Conseil fédéral et les gouvernements cantonaux voulaient agir dans le sens de la recommandation.

Lors même que la recommandation n'a aucun caractère légal, les autorités témoigneraient de leur bonne volonté en suivant les indications en tous points.

Nous nous en référons à la politique du logement. Les représentants de la classe ouvrière dans les autorités ont instamment demandé qu'il soit pris des mesures

de protection pour les locataires. Le Conseil fédéral a cependant décliné toute activité dans ce domaine et laissé entrevoir une prochaine abrogation des dispositions protectrices actuellement en vigueur.

Le Conseil fédéral n'est également pas disposé à encourager la construction de logements par une aide financière et il recommanderait certainement le rejet d'une initiative constitutionnelle tendant à ce but.

La recommandation souhaite l'application d'une politique méthodique de transport permettant aux travailleurs une utilisation aussi rationnelle que possible de leurs loisirs. Elle exprime le vœu que les organisations professionnelles soient largement consultées par les collectivités publiques ou les entreprises privées de transports pour qu'elles puissent faire valoir leurs intérêts.

Nous nous sommes adressés au Département fédéral des chemins de fer par lettre du 22 juillet 1922, pour obtenir une représentation dans la « Conférence commerciale des entreprises suisses de transport ». Cette demande fut repoussée le 9 avril 1923 par des arguments inadmissibles.

Nous allons faire une nouvelle demande en nous basant sur la recommandation et nous attendons votre appui.

Sous le titre « Institutions pour l'utilisation des loisirs » il est recommandé d'encourager les initiatives tendant au développement du sport, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement général par l'octroi de subventions aux organisations qui s'occupent du développement moral, intellectuel et physique des travailleurs. Or, il convient de rappeler ici que des demandes de subventions faites par la centrale d'éducation ouvrière furent constamment repoussées par l'Assemblée fédérale. Nous espérons que le Conseil fédéral appuiera dorénavant énergiquement de semblables demandes.

Enfin, nous rappelons que la recommandation invite les gouvernements à encourager et faciliter la conclusion de contrats collectifs de travail en leur facilitant le caractère obligatoire. Le Département de l'économie publique avait présenté, en 1920, aux fédérations des propositions pour une législation sur cette matière; mais, depuis lors, nous n'en avons plus entendu parler.

Nous sommes donc d'avis que la recommandation doit donner lieu à une série de mesures légales et administratives et nous attendons du Conseil fédéral qu'il ne se contente pas d'un simple envoi d'instructions aux cantons, mais que la décision n° 1 soit modifiée dans le sens que la Confédération prendra des mesures légales propres à permettre la réalisation de la recommandation adoptée à la conférence internationale du travail.

Avec haute considération. »

La décision du Conseil fédéral ne nous satisfait d'aucune manière. Cette recommandation aurait dû donner lieu à une série de mesures législatives ou administratives susceptibles d'en assurer l'application dans le pays. Les décisions des conférences internationales du travail comportent en soi pour tous Etats membres de la S. d. N. et de l'O. I. T. des engagements moraux dont il ne convient pas de se soustraire aussi légèrement que ne le pense le Conseil fédéral.

Il est évident que cette question fera l'objet d'une intervention parlementaire.



Les conditions d'efficacité de la politique sociale

Les luttes qui ont eu lieu sur les territoires des concessions en Chine nous donnent une image de notre propre passé à l'aurore du capitalisme. On retrouve là-